

DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-01-23-005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « affluent rive gauche de la crique Amadis » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, par la SAS AMAZON RESSOURCES, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS AMAZON RESSOURCES relative au projet de deux AEX situées « affluent rive gauche de la crique Amadis » à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 23 décembre 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière, en forme de rectangle, sur 1 secteur de 2 km² (2 km x 0,5 km chacun) à l'aide de pelles excavatrices (minimum 2) ;

Considérant que le projet se situe au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé, en série de production, et hors des espaces protégés et sensibles ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal ;

Considérant que le projet nécessitera le défrichement global d'un peu plus de 44,8 ha (la surface d'exploitation de l'AEX 1 étant de 22 ha, celle de l'AEX 2 étant de 22,3 ha avec la base de vie à aménager sur 0,5 ha), l'ouverture d'un accès carrossable de 4,3 km, le creusement d'un canal de dérivation du cours d'eau et l'aménagement d'un premier bassin de décantation de 3000 m² permettant d'assurer le traitement du minerai en circuit fermé ;

Considérant que ces travaux seront effectués en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation des chantiers antérieurs (disposition des horizons dans l'ordre initial), phase de revitalisation (disposition de la terre végétale et des andains pour revitaliser le « mort terrain ») et phase de végétalisation (bouturage et ensemencement d'espèces locales pionnières sur 25 à 30 % de la surface travaillée) au fur et à mesure de l'exploitation (remblai, nivellement des terres, stockage des résidus de végétation en bordure de chantier pour être ensuite étalés sur les zones réhabilitées, reprofilage des cours d'eau après comblement des dérivations) ;

Considérant que le chantier s'organise sur une période de deux ans environ sur l'ensemble des deux phases projetées ;

Considérant que les déchets collectés seront évacués vers le siège social de la société pour élimination par des filières adaptées ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs,

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS AMAZON RESSOURCES est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de deux AEX « affluent rive gauche de la crique Amadis » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le préfet sur le poste de directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

23/01/20

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.